

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt référé

Audience publique du 11 juillet deux mille sept

Numéro 32305 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

Administration Communale de LIEU1.), établie à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES
d'Esch/Alzette en date du 6 avril 2007,

comparant par Maître Pierre METZLER, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), demeurant à L-
ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), médecin, demeurant à L-ADRESSE3.),

3. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

4. PERSONNE5.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimés aux fins du susdit exploit NILLES du 6 avril 2007,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR DAPPEL :

Statuant sur une demande formée par PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) basée sur les articles 932 alinéa 1^{er}, 933 alinéa 1^{er} et 350 du NCPC contre l'Administration communale de LIEU1.), le juge des référés a, par ordonnance du 4 janvier 2007, nommé expert le sieur Luciano Beraldin avec la mission plus amplement décrite dans le dispositif de l'ordonnance.

Le juge des référés a, pour statuer comme il l'a fait, retenu que la demande est fondée sur base de l'article 350 NCPC.

Cet expert a été remplacé par ordonnance du 26 février 2007 par le sieur Georges Wies.

L'Administration communale de LIEU1.) a relevé appel de ces deux ordonnances en date du 6 avril 2007.

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'Administration communale de LIEU1.) critiquerait uniquement la motivation du juge de première instance et non pas le dispositif de l'ordonnance attaquée.

Ce moyen laisse d'être fondé. En effet, il résulte de l'économie de l'acte d'appel que la décision du premier juge de nommer un expert est critiquée, décision qui fait précisément l'objet du dispositif de l'ordonnance.

L'appel de l'Administration communale de LIEU1.) est partant recevable.

L'appelante fait grief au juge de première instance de ne pas avoir déclaré irrecevable la demande pour cause de libellé obscur.

PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) concluent à voir déclarer ce moyen non fondé pour absence de grief dans le chef de l'appelante.

L'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il est résulté de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense de l'adversaire. L'appréciation du grief se fait in concreto (JPL Proc. Civ. Fasc. 137, nos 70 et s.).

Le seul grief, respectivement la seule atteinte aux intérêts de la partie adverse pouvant résulter de l'absence de cette formalité consiste dans l'impossibilité dans laquelle elle est mise de préparer utilement sa défense.

Or, il résulte des éléments de la cause et notamment des moyens soulevés en première instance et de l'acte d'appel dans lequel l'appelante a présenté exhaustivement ses arguments au fond, que l'Administration communale de LIEU1.) n'a pas été mise dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense.

Il se dégage de ce qui précède que le moyen d'irrecevabilité de la demande n'est pas fondé.

Il est dès lors vain de discuter les autres moyens et arguments présentés par l'Administration communale de LIEU1.) dans cet ordre d'idées.

Les faits gisant à la base du présent appel ont fait l'objet d'une analyse exhaustive par le juge de première instance, analyse que la Cour fait sienne.

L'appelante fait valoir au fond que les demandeurs originaires n'auraient pas eu d'intérêt pour agir sur base de l'article 350 NCPC dans la mesure où les travaux critiqués par PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient été entrepris à la fin de l'année 2002, donc postérieurement aux constatations effectuées par l'expert Kousmann.

Elle fait grief au juge des référés d'avoir, en retenant « qu'une expertise ne peut être ordonnée à la seule condition que la responsabilité du défendeur serait exclue à priori », statué d'ores et déjà sur le fond en vérifiant si la responsabilité de la Commune pourrait être engagée.

Elle critique encore la décision du premier juge en ce qu'il aurait ainsi dépassé les pouvoirs qui lui appartiennent.

PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) concluent à la confirmation de la décision entreprise.

Sur le vu des éléments de la cause tels que soumis à la Cour - qui sont restés les mêmes que ceux présentés en première instance - la Cour entérine la motivation du premier juge qui a exhaustivement analysé les faits et

correctement appliqué les règles de droit, pour confirmer l'ordonnance déferée.

C'est à bon droit que l'Administration communale de LIEU1.) « s'interroge » sur le fait que le juge de première instance a réservé la demande en paiement d'une indemnité de procédure et les droits des parties ainsi que les dépens.

La nomination de l'expert met définitivement fin à l'intervention du juge des référés et il ne lui appartient pas de formuler les prédites réserves.

Etant donné cependant que l'appelante n'en tire aucune conclusion dans le dispositif de son acte d'appel, la Cour n'a pas à y statuer.

La Cour constate que l'ordonnance en remplacement d'expert du 26 février 2007 n'est pas autrement critiquée.

Il se dégage des développements qui précèdent que l'appel de l'Administration communale de LIEU1.) n'est pas fondé et qu'il échet de confirmer les deux décisions entreprises.

L'Administration communale de LIEU1.) a formé en instance d'appel une demande basée sur l'article 240 NCPC.

Cette demande n'est pas fondée au vu de la décision de confirmation à intervenir.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme partant les décisions entreprises,

déboute l'Administration communale de LIEU1.) de sa demande basée sur l'article 240 NCPC,

condamne l'Administration communale de LIEU1.) aux frais des deux instances.